

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1911

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Frappé, Mme Colombier, Mme Sicard, M. Meurin, M. Monnier, Mme Parmentier, Mme Ranc, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Weber, M. Gery et M. Guitton

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« soins en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le code de la santé publique a pour vocation d'organiser les soins, le soulagement et l'accompagnement des patients, et ne saurait instituer ou suggérer une mission consistant à donner la mort. L'intitulé actuel entretient une ambiguïté quant à la finalité des dispositions concernées.

La référence aux « soins en fin de vie » permet de réaffirmer une approche strictement médicale et palliative, conforme à la déontologie des professionnels de santé et au serment d'Hippocrate, qui engage le médecin à soigner et accompagner, jamais à provoquer la mort.